

Dossier consolidé

Date de création : 12-11-2024

Projet de loi 8321

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Date de dépôt : 05-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-04-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Le document « 8321_4_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Le document « 8321_6_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Le document « 8321_10_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-10-2023	Déposé	8321/00	<u>3</u>
23-04-2024	Avis du Conseil d'État (23.4.2024)	8321/01	<u>24</u>
27-06-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2024)	8321/02	<u>29</u>
26-09-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Maurice Bauer	8321/03	<u>32</u>
10-10-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8321	<u>37</u>
10-10-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 7 - Projet de loi N°8321	<u>39</u>
22-10-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-10-2024) Evacué par dispense du second vote (22-10-2024)	8321/04	<u>42</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>44</u>

8321/00

N° 8321

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise
des postes et télécommunications**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 5.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la Bréifdréieschgewerkschaft.

Cet accord prévoit une augmentation de 12 points indiciaires de la prime de grand risque, dont bénéficient les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, et de la prime pour sujétions particulières, dont bénéficient les employés de l'État du groupe d'indemnité D1, exerçant chacun le métier de facteur auprès de POST Luxembourg.

Afin de rendre plus transparente la base légale de ces deux primes, il est prévu de les intégrer dans un nouvel article dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, il est ajouté un nouvel article 24bis, libellé comme suit :

« **Art. 24bis.** Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de 22 points indiciaires.

Les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime pour sujétions particulières non pensionnable de 24 points indiciaires. Pour ces employés, l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne s'applique pas. »

Art. 2. À l'article 51, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de la même loi, les termes « , à l'exception de :

- l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
- l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat »

sont supprimés.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article introduit dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications un nouvel article 24bis afin d'y rassembler la prime de grand risque, qui est actuellement de 10 points indiciaires et touchée par les fonctionnaires du groupe de traitement D2, et la prime pour sujétions particulières, qui est actuellement de 12 points indiciaires et touchée par les employés du groupe d'indemnité D1, exerçant tous le métier de facteur.

En même temps, et conformément à l'accord précité du 16 juin 2023, les valeurs respectives des deux primes sont augmentées de 12 points indiciaires.

Concernant les employés de l'État, et dans la mesure où leur prime actuelle est basée par référence sur l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il est précisé que pour les agents qui bénéficient de celle prévue par le nouvel article 24bis de la loi précitée de 1992 l'article 22, paragraphe 7, mentionné ci-dessus ne s'applique pas.

Ad article 2

Dans la mesure où l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit d'intégrer un nouvel article dans la loi actuelle, la disposition prévoyant de ne pas abroger l'ancienne disposition légale ayant introduit la prime de risque de 10 points indiciaires, à savoir l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, n'a plus de raison d'être.

Par ailleurs, les autres dispositions qui n'avaient pas été abrogées en 1992 sont devenues désuètes, de sorte qu'elles peuvent être abrogées.

Ad article 3

Comme convenu dans l'accord précité du 16 juin 2023, les modifications prévues par le présent projet de loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 2024.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact direct sur le budget de l'État dans la mesure où les rémunérations du personnel de POST Luxembourg sont payées par celle-ci.

*

TEXTE COORDONNE

(extraits)

(...)

TITRE V – PERSONNEL**Art. 24.**

(1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'État s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'État sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 11 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents.

Art. 24bis.

Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de 22 points indiciaires.

Les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime pour sujétions particulières non pensionnable de 24 points indiciaires. Pour ces employés, l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne s'applique pas.

Art. 25.

(1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en Conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.

Art. 26.

(1) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail.

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé « Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel ».

Art. 27.

Le directeur général définit les postes à responsabilités particulières des différents sous-groupes de traitement. Il désigne de même les agents pouvant occuper ces postes et qui peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon conformément aux dispositions législatives applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 28.

Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.

(...)

TITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 51.

(1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, ~~à l'exception de :~~
 - ~~l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée ;~~
 - ~~les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée ;~~
 - ~~l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

(...)

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Bob Gengler
Téléphone :	247-83139
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en œuvre de l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la Bréifdréieschgewerkschaft
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	01/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Accord avec la Bréifdréieschgewerkschaft signé en date du 16 juin 2023

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : La législation relative aux établissements publics est rassemblée sous forme de textes coordonnés dans le Recueil ADMINISTRATIONS, SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Afin de rendre plus transparente la base légale des deux primes concernées, il est prévu de les intégrer dans un nouvel article dans la loi actuelle de l'Entreprise des postes et télécommunications.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD)?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

8321/01

N° 8321¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise
des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.4.2024)

En vertu de l'arrêté du 5 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » et d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs le cas échéant légalement compétents ont été demandés en leur avis.

En date du 27 mars 2024, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la fonction publique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise, selon l'exposé des motifs, à mettre en œuvre l'accord signé en date du 16 juin 2023 entre le ministre de la Fonction publique et la Bréifdréieschgewerkschaft¹ qui prévoit l'augmentation de douze points indiciaires des primes allouées aux fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 et des employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à introduire un nouvel article 24bis afin de regrouper les primes allouées tant aux fonctionnaires de l'État qu'aux employés de l'État exerçant le métier de facteur dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

L'article sous revue prévoit ainsi, en son alinéa 1^{er}, l'allocation d'une « prime de grand risque » non pensionnable de 22 points indiciaires aux fonctionnaires de l'État relevant du groupe de traitement D2 tandis que les employés de l'État relevant du groupe d'indemnité D1 bénéficieront, aux termes de l'alinéa 2, d'une « prime pour sujétions particulières » non pensionnable de 24 points indiciaires.

¹ Voir le communiqué du Ministère de la fonction publique du 19 juin 2023 :

https://mfp.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B06-juin%2B19-hansen-accord-breifdreiergewerkschaft.html#:~:text=Le%20ministre%20de%20la%20Fonction,Entreprise%20des%20postes%20et%20t%C3%A9l%C3%A9communications.

Il ressort du commentaire de l'article que les fonctionnaires touchent actuellement une prime de 10 points indiciaires et que les employés bénéficient d'une prime de 12 points indiciaires.

Il découle de l'article 2 du projet de loi que l'alinéa 1^{er} de l'article 24*bis* vise ainsi à remplacer la disposition qui figure actuellement à l'article 3 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications telle que modifiée par la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et qui prévoit que « [l]es facteurs distributeurs et les facteurs en charge d'un transport de fonds bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires »².

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous revue ne reprend plus les notions de « facteurs distributeurs » et de « facteurs en charge d'un transport de fonds », mais vise les fonctionnaires exerçant « le métier de facteur auprès de l'entreprise ».

Il donne à considérer que la notion de « métier » est une notion qui n'est pas utilisée dans la législation sur la fonction publique. Dans un souci de cohérence terminologique par rapport au dispositif de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État préconise dès lors de viser « [l]es fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur ».

Le Conseil d'État comprend que les fonctionnaires relevant du groupe de traitement D2 bénéficieront tant d'une prime de grand risque de 24 points que de la prime d'astreinte de 12 points indiciaires prévue par l'article 22, paragraphe 7, de la loi précitée du 25 mars 2015. S'y ajoute, le cas échéant, la prime prévue à l'article 22, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Quant aux employés, ils bénéficieront de la seule prime pour sujétions particulières dont le montant est augmenté. Le Conseil d'État a du mal à comprendre la démarche étant donné que l'activité exercée par les employés et les fonctionnaires est la même. En effet, pour les fonctionnaires, la base de l'augmentation est la prime de risque, alors que pour les employés la base de l'augmentation est la prime pour sujétions particulières. Il n'est ainsi pas clair s'il s'agit d'une augmentation qui soit effectivement liée à un risque accru relatif à l'activité de distribution du courrier ou bien d'une amélioration générale de la carrière de facteur. L'exposé des motifs et le commentaire des articles restent d'ailleurs muets à ce sujet. Le Conseil d'État estime que plutôt que d'augmenter la valeur de la prime en question, il aurait été plus opportun de profiter de la présente modification pour aligner les deux régimes en instituant également une prime de risque au profit des employés, étant donné que ces derniers sont, dans le cadre de leurs tâches, exposés aux mêmes risques que les fonctionnaires, tout en permettant le cumul de celle-ci avec la prime d'astreinte en raison de sujétions particulières visée par l'article 22, paragraphe 7, de la loi précitée du 25 mars 2015 dont la valeur resterait inchangée.

Le Conseil d'État voudrait encore attirer l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le projet de loi n° 8040³ relatif à l'harmonisation des carrières inférieures qui vise à supprimer la catégorie de traitement et d'indemnité D et qui à l'heure actuelle se trouve encore en cours de procédure législative. Le Conseil d'État donne à considérer que si le texte sous revue devait être adopté après le projet de loi n° 8040 précité, le dispositif sous revue devrait être adapté de sorte à tenir compte de la suppression de la catégorie de traitement et d'indemnité D et de l'intégration des agents relevant de la catégorie précitée dans la catégorie de traitement et d'indemnité C.

2 Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1986/08/27/n1/jo>.

Cette disposition modificative entend modifier la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications qui a été partiellement remplacée par la loi de 1992.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1970/03/20/n1/jo>.

3 Projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Article 2

L'article 2 entend apporter des modifications à l'article 51 de la loi précitée du 10 août 1992 qui prévoit l'abrogation de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications sous réserve de quelques dispositions dont notamment celle qui prévoit l'allocation d'une prime de dix points indiciaires aux agents exerçant le métier de facteur. La référence aux dispositions de la loi précitée du 20 mars 1970 qui avaient été maintenues en vigueur est ainsi supprimée de sorte que la loi en question est abrogée dans son intégralité.

Article 3

L'article 3 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024. La disposition sous revue devra être adaptée en cas d'entrée en vigueur postérieure au 1^{er} mars 2024, le cas échéant en conférant un effet rétroactif aux dispositions en cause.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À l'article 24*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des termes « fonctionnaires de l'État ».

Article 2

Le Conseil d'État se doit de signaler que les termes à supprimer sont à citer correctement. Partant, les points « • » sont à remplacer par des astérisques et il y a lieu d'écrire « l'article 4 alinéas (1) et (2) ».

Article 3

Pour marquer l'entrée en vigueur rétroactive d'un acte, il convient d'employer les termes « produit ses effets » au lieu de ceux de « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 avril 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Alain KINSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8321/02

N° 8321²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise
des postes et télécommunications

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(18.6.2024)

Par dépêche du 28 mars 2024, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation applicable aux agents publics auprès de POST Luxembourg les deux mesures suivantes prévues par l'accord conclu le 16 juin 2023 entre la Bréifdréieschgewerkschaft et le Ministère de la Fonction publique:

- l'augmentation de 12 points indiciaires (de 10 à 22 points indiciaires) de la prime de grand risque dont bénéficient les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 exerçant le métier de facteur, et
- l'augmentation de 12 points indiciaires (de 12 à 24 points indiciaires) de la prime pour sujétions particulières dont bénéficient les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur.

Dans un souci de transparence, le projet de loi prévoit par ailleurs de regrouper les bases légales des deux primes en question dans un nouvel article unique, qui est inséré dans la loi organique du 10 août 1992 de POST Luxembourg.

Finalement, le texte se propose encore de supprimer la référence à certaines dispositions désuètes de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève d'abord que le nouvel article 24bis introduit par le projet sous avis n'est pas tout à fait clair. La référence par le texte au « *métier de facteur* », sans précisions supplémentaires, provoque des incertitudes quant aux agents pouvant en fin de compte bénéficier des mesures prévues par l'accord susmentionné. En effet, il existe plusieurs métiers de facteur auprès de POST Luxembourg, et plus concrètement les facteurs en tournée de distribution et les facteurs au centre de tri. Les primes visées par l'accord doivent bénéficier à tous les métiers de facteur. La prime de grand risque de 22 points indiciaires doit par ailleurs être octroyée aux facteurs du groupe de traitement D2 ayant presté au moins trois années de service militaire.

S'y ajoute que l'utilisation par le texte sous avis du terme « *métier* » n'est pas en phase avec la terminologie prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il faudra remplacer ledit terme par celui de « *fonction* » concernant la disposition applicable aux fonctionnaires et par celui de « *emploi* » concernant la disposition applicable aux employés.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre demande de préciser le texte afin de garantir que tous les agents occupant une fonction ou un emploi de facteur puissent effectivement bénéficier des primes en cause.

Ensuite, la Chambre constate que, selon le texte projeté, la prime pour sujétions particulières est « *non pensionnable* ». À l'heure actuelle, cette prime d'astreinte – qui est prévue à l'article 22,

paragraphe (7), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État – est toutefois pensionnable, du moins pour les employés soumis au régime de pension des fonctionnaires (cf. article 60, alinéa 1^{er}, point 8, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois et article 10, paragraphe III, point 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois). Afin de ne pas léser les droits des agents concernés, il faudra maintenir le caractère pensionnable de la prime.

En outre, la Chambre fait remarquer que le nouvel article 24bis introduit par le projet sous examen ne vise que les agents de la catégorie de traitement/d'indemnité D et qu'il ne tient donc pas compte de la réorganisation des catégories de traitement et d'indemnité C et D prévue par le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État (qui projette de fusionner les catégories de traitement et d'indemnité C et D, la catégorie D disparaissant complètement). Il faudra veiller à adapter ledit article au moment de la mise en vigueur de la future loi découlant du projet de loi n° 8040.

Pour terminer, la Chambre note que les primes (de risque et d'astreinte) et leurs montants ne sont pas identiques pour les fonctionnaires et les employés exerçant la même activité en tant que facteur.

Sans vouloir relancer les discussions qui avaient été menées dans le cadre des réformes de 2015 dans la fonction publique concernant les primes des agents publics, et sans vouloir remettre en cause le régime des primes auprès de POST Luxembourg, la Chambre estime qu'il serait néanmoins judicieux d'harmoniser les primes et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions, peu importe la carrière ou fonction et le groupe de traitement/d'indemnité, devrait donner droit à la même prime, comme le Conseil d'État l'a d'ailleurs aussi relevé dans son avis n° 61.679 du 23 avril 2024 sur le projet de loi sous avis.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8321/03

N° 8321³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise
des postes et télécommunications**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(26.9.2024)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Liz BRAZ, M. Yves CRUCHTEN, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par l'ancien Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, le 5 octobre 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique le 24 novembre 2023.

Une entrevue a eu lieu le 27 mars 2024 entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la Fonction publique.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 avril 2024.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 18 juin 2024.

La Commission de la Fonction publique a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 19 septembre 2024 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission de la Fonction publique a examiné l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui du Conseil d'État.

Le 26 septembre 2024, la Commission de la Fonction publique a adopté le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la *Bréifdréieschgewerkschaft*.

Cet accord prévoit, d'une part, une augmentation de douze points indiciaires de la prime de grand risque, dont bénéficient les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, et, d'autre part, une augmentation de douze points indiciaires de la prime pour sujétions particulières, dont bénéficient les employés de l'État du groupe d'indemnité D1, exerçant chacun le métier de facteur auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.

Il est prévu d'intégrer ces dispositions dans un nouvel article dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 avril 2024, le Conseil d'État fait remarquer l'utilisation de la notion de « métier » puisque le présent projet de loi vise les fonctionnaires « exerçant le métier de facteur », tout en notant que cette notion n'est employée par aucune législation dans la Fonction publique. Il propose une nouvelle formulation à intégrer dans le projet de loi, que la Commission de la Fonction publique décide de reprendre. Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

Le Conseil d'État s'arrête par ailleurs sur l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 et les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 au niveau des primes dont ils peuvent bénéficier. Le Conseil d'Etat estime que plutôt d'augmenter la valeur de la prime, il aurait été plus opportun de profiter de la présente modification pour aligner les deux régimes. Le Ministre de la Fonction publique fait toutefois remarquer que le présent projet de loi a pour seule vocation de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la *Bréifdréieschgewerkschaft*, de sorte qu'une révision globale des primes ne semble pas opportune dans ce contexte.

Le Conseil d'État rappelle finalement que le projet de loi n°8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État qui vise à supprimer la catégorie de traitement D est en cours de procédure législative, de sorte que si le présent projet de loi devait être adopté après le projet de loi n°8040 précité, le dispositif devrait être adapté pour tenir compte de la suppression de la catégorie de traitement D. Le projet de loi n°8040 étant toujours en cours d'instruction, l'adaptation proposée par le Conseil d'État n'est toutefois pas nécessaire.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 18 juin 2024, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'arrête, tout comme le Conseil d'État, sur la notion de « métier » en s'inquiétant des incertitudes quant aux agents pouvant bénéficier des nouvelles dispositions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics juge également qu'il serait judicieux d'harmoniser les primes pour les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 et les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 et de faire dépendre lesdites primes des tâches et missions exercées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics attire finalement l'attention, tout comme le Conseil d'État, sur le projet de loi n°8040 relatif à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, qui est toujours en cours d'instruction.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission de la Fonction publique reprend l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024.

Article 1^{er}

Le présent article introduit dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications un nouvel article 24*bis* afin d'y rassembler la prime de grand risque, qui est actuellement de 10 points indiciaires et touchée par les fonctionnaires du groupe de traitement D2, et la prime pour sujétions particulières, qui est actuellement de 12 points indiciaires et touchée par les employés du groupe d'indemnité D1, exerçant tous les fonctions de facteur.

En même temps, et conformément à l'accord précité du 16 juin 2023, les valeurs respectives des deux primes sont augmentées de 12 points indiciaires.

Concernant les employés de l'État, et dans la mesure où leur prime actuelle est basée par référence sur l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il est précisé que pour les agents qui bénéficient de celle prévue par le nouvel article 24bis de la loi précitée de 1992 l'article 22, paragraphe 7, mentionné ci-dessus ne s'applique pas.

Le Conseil d'État a relevé avoir du mal à comprendre les raisons de l'augmentation de la prime de grand risque pour les fonctionnaires, d'une part, et de la prime pour sujétions particulières pour les employés, d'autre part, ainsi que la différence entre les deux types de primes. Il estime qu'il aurait été opportun d'aligner les deux régimes.

Dans la mesure toutefois où le projet de loi est destiné à transposer un accord négocié en 2023 entre le Gouvernement précédent et la *Bréifdréieschgewerkschaft*, il est proposé de s'en tenir au texte actuel correspondant à cet accord.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a fait savoir dans son avis que la prime pour sujétions particulières actuellement allouée aux employés de l'État serait pensionnable et que cela ne devrait pas être remis en cause. Or, selon les informations reçues de la part de POST Luxembourg, la prime pour sujétions particulières n'est pas pensionnable, de sorte que sur ce point la situation actuelle ne changera pas et que le texte actuel du projet de loi peut être maintenu.

Le texte de l'article 24bis nouveau proposé par le Ministère de la Fonction publique visait initialement à la première phrase « les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise ». Or, le Conseil d'État relevant dans son avis du 23 avril 2024 que la notion de « métier » n'est employée par aucune législation dans la Fonction publique, a préconisé une reformulation afin de viser « les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur ». Dans son avis du 18 juin 2024, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a également fait remarquer que la notion de « métier » n'est pas claire.

La Commission de la Fonction publique a, dans sa réunion du 19 septembre 2024, adopté la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tenant ainsi compte, par la même occasion, de la remarque formulée par la CHFEP.

Article 2

Dans la mesure où l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit d'intégrer un nouvel article dans la loi actuelle, la disposition prévoyant de ne pas abroger l'ancienne disposition légale ayant introduit la prime de risque de 10 points indiciaires, à savoir l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, n'a plus de raison d'être. Par ailleurs, les autres dispositions qui n'avaient pas été abrogées en 1992 sont devenues désuètes, de sorte qu'elles peuvent être abrogées.

Il résulte de l'article 2 que la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications est abolie dans son intégralité.

Article 3

Comme convenu dans l'accord précité du 16 juin 2023, les modifications prévues par le présent projet de loi produisent leurs effets au 1^{er} mars 2024.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8321 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise
des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, il est ajouté un nouvel article 24*bis*, libellé comme suit :

« *Art. 24bis.* Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de 22 points indiciaires.

Les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime pour sujétions particulières non pensionnable de 24 points indiciaires. Pour ces employés, l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ne s'applique pas. »

Art. 2. À l'article 51, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de la même loi, les termes « , à l'exception de :

- * l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - * les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - * l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat »
- sont supprimés.

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} mars 2024.

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Le Président-Rapporteur,
M. Maurice BAUER

Texte voté - Projet de loi N°8321

N°8321

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

*

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, il est ajouté un nouvel article *24bis*, libellé comme suit :

« Art. 24bis. Les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime de grand risque non pensionnable de 22 points indiciaires.

Les employés de l'État du groupe d'indemnité D1 exerçant le métier de facteur auprès de l'entreprise bénéficient d'une prime pour sujétions particulières non pensionnable de 24 points indiciaires. Pour ces employés, l'article 22, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ne s'applique pas. »

Art. 2. À l'article 51, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de la même loi, les termes « , à l'exception de :

* l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;

* les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;

* l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat »

sont supprimés.

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} mars 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 octobre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 7 - Projet de loi N°8321

Date: 10/10/2024 16:46:48

Scrutin: 7

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8321 - Syndicat des P&T

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8321

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Marques Ricardo	Oui	Modert Octavie	Oui
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui (Weydert Stéphanie)		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Bauler André)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui (Cruchten Yves)
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui	Polidori Ben	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Hardy Dan	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 10/10/2024 16:46:48

Scrutin: 7

Vote: PL 8321 - Syndicat des P&T

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8321

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8321/04



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.679
Doc. parl. : n° 8321

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 octobre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 avril 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

Résumé

Résumé PL 8321

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'accord signé le 16 juin 2023 entre le Ministre de la Fonction publique et la *Bréifdréieschgewerkschaft*.

Cet accord prévoit une augmentation de 12 points indiciaires de la prime de grand risque, dont bénéficient les fonctionnaires de l'État du groupe de traitement D2, et de la prime pour sujétions particulières, dont bénéficient les employés de l'État du groupe d'indemnité D1, exerçant chacun les fonctions de facteur auprès de POST Luxembourg.

Afin de rendre plus transparente la base légale de ces deux primes, il est prévu de les intégrer dans un nouvel article dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.